

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources
humaines
(DRH)**

**Sous-direction du pilotage des
ressources, du droit des
personnels et du dialogue social**

Bureau de l'animation
du dialogue social

Affaire suivie par :
Véronique SCHWAB
Marc BAYLAUCQ

Tél : 01 44 38 36 44
01 40 56 65 27

Courriel :
veronique.schwab@sg.social.gouv.fr
marc.baylaucq@sg.social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales
et de la santé

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

La ministre des sports,
de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les
directeurs généraux et directeurs
d'établissements publics
(voir liste des destinataires in fine)

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD1B/2014/53 du 14 février 2014 relative à la préparation des élections professionnelles 2014 dans les établissements publics sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales

Classement thématique : Autorités administratives indépendantes et établissements sous tutelle
Date d'application : immédiate

Résumé : préparation des élections professionnelles dans les établissements publics sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales
Mot clés : fonction publique ; élections professionnelles ; comités techniques ; comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Textes de références : <ul style="list-style-type: none">- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Textes abrogés ou modifiés : néant
Annexes : <ol style="list-style-type: none">1. Calendrier électoral2. Courrier de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 16 décembre 2013

Les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le jeudi 4 décembre 2014. Toutes les instances de représentation du personnel – comités techniques et par suite comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commissions administratives paritaires, commission consultatives paritaires – seront renouvelées à cette date, conformément aux dispositions de la loi du 5

juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social qui a prévu l'harmonisation du calendrier des élections professionnelles dans les trois versants de la fonction publique.

Cette note présente le cadre général de ces élections et les principales étapes du calendrier électoral pour les établissements publics de l'Etat.

1 La réduction ou la prorogation des mandats des instances actuelles

Afin de permettre le renouvellement des instances à la date unique du 4 décembre 2014, les mandats des comités techniques (CT), des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) renouvelés en 2010 pour une durée de trois ans ont d'ores et déjà été prorogés par arrêté jusqu'au prochain renouvellement général des instances de décembre 2014 dans la limite d'une durée maximale de 18 mois. La DGAFP prépare un décret en Conseil d'Etat afin de proroger les mandats des instances pour lesquels la prolongation nécessaire excède cette durée de 18 mois.

Il convient maintenant de réduire le mandat des instances qui ont été renouvelées en 2011 pour une durée de quatre ans.

Si tel est le cas dans votre établissement, mes services vous transmettront avant la fin du premier trimestre un projet d'arrêté de réduction des mandats des membres des instances concernées. Ce projet devra être soumis à l'avis des représentants du personnel de votre comité technique. Une fois l'avis rendu, le texte devra être signé conjointement par le ou la ministre concerné(e) et la ministre en charge de la fonction publique.

2 Les arrêtés de création des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le décret du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat précise que, dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, est créé un comité technique d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Toutefois, ce décret prévoit que le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un établissement public quand cet établissement comporte des effectifs insuffisants pour créer son propre comité technique.

Il faut noter la situation particulière des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) pour lesquels le code de l'éducation prévoit en son article L. 951-1-1 que le comité technique est créé par délibération du conseil d'administration.

L'arrêté de création du comité technique d'établissement doit préciser le nombre de représentants du personnel. En effet, le nombre de représentants du personnel est au maximum de 10 et doit être fixé en tenant compte du nombre d'agents dans l'établissement.

L'indication du mode de scrutin – liste ou sigle – doit également figurer dans l'arrêté lorsqu'une possibilité de choix existe quant à ce mode. L'article 13 du décret du 15 février 2011 modifié dispose à cet égard que les représentants du personnel sont élus :

- au scrutin de liste lorsque les effectifs de l'établissement sont supérieurs à 100 agents ;
- au choix au scrutin de liste ou de sigle lorsque les effectifs sont supérieurs à 50 et inférieurs ou égaux à 100 agents ;
- au scrutin de sigle lorsque les effectifs sont égaux ou inférieurs à 50 agents.

Je vous informe que, au sein des ministères chargés des affaires sociales, l'option qui pourrait être retenue est celle d'un scrutin sur sigle pour l'élection des comités techniques concernant des structures ayant des effectifs compris entre 50 et 100 agents.

Le calcul de cet effectif est arrêté six mois avant la date du scrutin et l'arrêté de création de l'instance doit être publié au moins quatre mois avant le scrutin, soit avant le 4 août 2014 (art. 15 du décret du 15 février 2011 modifié).

Le vote a lieu à l'urne, le bulletin de vote étant sous enveloppe. Toutefois, le vote peut avoir lieu par correspondance, l'arrêté ou la décision de création du comité devant alors en préciser les conditions (art. 27 du décret du 15 février 2011 modifié).

Pour les établissements dont les instances ont été renouvelées en 2010 sous le régime des anciennes dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, il est nécessaire de prendre un arrêté de création du CT conforme aux dispositions du décret du 15 février 2011 modifié.

Pour les établissements dont les instances ont été renouvelées en 2011 selon les dispositions du décret du 15 février 2011 modifié, il convient de s'assurer que la composition du CT (nombre de représentants du personnel, scrutin de liste ou de sigle) ne doit pas être modifiée.

De même, il conviendra éventuellement de prendre un arrêté de création d'un CHSCT, ou de le modifier, dans le cadre des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans sa rédaction issue du décret modificatif du 28 juin 2011.

3. Dialogue social

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de mener une concertation avec les organisations syndicales tout au long du processus de préparation des élections, comme le rappelle le courrier de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 16 décembre 2013 dont vous trouverez en annexe une copie. Dans un premier temps, cette concertation, menée avec les organisations représentées au sein de votre comité technique, doit porter sur le nombre de représentants du personnel au CT et au CHSCT, sur les modalités du scrutin (sur liste ou sur sigle quand le choix existe) et sur les modalités de vote (urne ou correspondance). Dans un second temps, il conviendra d'aborder les modalités concrètes et pratiques du vote avec l'ensemble des organisations syndicales ayant manifesté leur intention de participer au scrutin.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des résultats de cette concertation et de m'indiquer les options que vous proposez pour la composition des instances relevant de votre autorité afin que mes services préparent les textes correspondants.

Hormis pour les EPSCP, le processus d'actualisation des textes sera piloté par la DRH qui rédigera notamment les projets d'arrêtés correspondants. Il vous appartiendra de soumettre ces projets à l'avis de votre comité technique dans des délais compatibles avec le calendrier en annexe. Ces arrêtés devront être ensuite signés conjointement par le (ou les) ministre(s) concerné(s) et publiés courant juillet 2014.

Afin de faciliter les échanges entre nos services, je vous demande de bien vouloir communiquer le nom de l'agent qui, au sein de votre établissement, sera chargé du dossier « Elections professionnelles 2014 », et sera ainsi l'interlocuteur de mes services, au bureau de l'animation du dialogue social de la DRH (DRH / SD1 / SDIB) à l'adresse électronique suivante :

drh-dialogue-social-elections@sg.social.gouv.fr

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour les ministres et par délégation

Signé

J. BLONDEL

Le directeur des ressources humaines

Destinataires

Etablissements secteur sanitaire et social	
ABM	Agence de biomédecine
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ATIH	Agence technique de l'information et de l'hospitalisation
CLEISS	Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CNG	Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
EHESP	Ecole des hautes études en santé publique (EPSCP)
EPRUS	Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
Fonds CMU	Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
INJA	Institut national des jeunes aveugles de Paris
INJSB	Institut national des jeunes sourds de Bordeaux
INJSC	Institut national des jeunes sourds de Chambéry
INJSM	Institut national des jeunes sourds de Metz
INJSP	Institut national des jeunes sourds de Paris
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
InVS	Institut de veille sanitaire
ONIAM	Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Etablissements secteur Travail / Emploi	
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
CEE	Centre d'études de l'emploi
INTEFP	Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Etablissements secteur Jeunesse et Sports		
CREPS - Bordeaux - Centre - Dijon - Ile de France - Montpellier - Nancy - Pays de la Loire - Pointe à Pitre - Poitiers	- Reims - Réunion - Rhône-Alpes - Strasbourg - Sud-Est - Toulouse - Vichy - Wattignies	Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives.
CNDS		Centre national pour le développement du sport
ENVS		Ecole nationale de voile et des sports nautiques
ENSM		Ecole nationale des sports de montagne
INJEP		Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
INSEP		Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (EPSCP)
MNS		Musée national du sport

Annexe 1

Le calendrier électoral

Premier trimestre 2014	consultation des organisations syndicales sur la composition des comités techniques
Début juin	consultation des comités techniques d'établissement sur les projets d'arrêtés de création des CT et des CHSCT d'établissement
Début juillet	publication des arrêtés concernant les CT et CHSCT d'établissement
Fin juillet	diffusion des textes et circulaires ministérielles
Septembre	appel à candidatures des organisations syndicales
Jeudi 23 octobre	date limite de dépôt des candidatures
Mardi 4 novembre	date limite d'affichage des listes électorales
Jeudi 20 novembre	envoi ou remise du matériel de vote aux électeurs
Jeudi 4 décembre	scrutin



**MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LA MINISTRE

Paris, le **16 DEC. 2013**

NOTE

à l'attention de

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Objet : Renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

L'année 2014 verra le premier renouvellement de l'ensemble des instances de concertation des trois versants de la fonction publique.

La date du jeudi 4 décembre 2014 a été retenue pour l'organisation de ces élections professionnelles.

Ces élections constituent un enjeu majeur pour la qualité du dialogue social dans la fonction publique.

En effet, tous les représentants des personnels au sein des comités techniques, des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires ainsi que des instances supérieures seront élus ou désignés à cette occasion.

La légitimité résultant de l'élection des représentants du personnel est l'élément fondateur du dialogue social dans la fonction publique, indispensable pour mener à bien les réformes du gouvernement en matière de modernisation de l'action publique et d'avenir de la fonction publique.

La préparation de ces élections est déjà engagée au sein de chacun de vos services dans le cadre d'un pilotage inter-fonctions publiques assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

La participation de l'ensemble des personnels aux scrutins est l'objectif qui doit guider vos services tout au long de l'organisation de ces élections.

Pour cela, il est indispensable que tout électeur puisse exercer son droit de vote dans des conditions en garantissant le secret et la sincérité, quelles que soient les modalités retenues (support papier ou vote électronique).

Dans cet objectif, je vous serais obligée de bien vouloir veiller au respect des orientations suivantes :

- Une concertation doit être menée avec les organisations syndicales tout au long du processus de préparation des élections. Cette concertation doit être organisée avec les organisations représentatives du personnel au sein des comités techniques existants en ce qui concerne la cartographie des instances de concertation, la composition en nombre des instances et, s'il y a lieu, la détermination du scrutin sur liste ou sur sigle ou d'autres modalités de composition que l'élection pour les comités techniques non obligatoires. Une concertation plus large doit être conduite en matière d'organisation des modalités concrètes et pratiques du vote, associant toutes les organisations syndicales manifestant l'intention de participer au scrutin au niveau considéré ;

- En cas de recours au vote électronique par internet, il est recommandé à toute administration, collectivité territoriale ou établissement public administratif de respecter les préconisations suivantes :

- Le cadre fixé par un décret en Conseil d'Etat propre à chaque versant de la fonction publique, pris après avis de la CNIL, doit être rigoureusement respecté ;

- Le vote électronique est exclusif du vote papier ;

- Le vote électronique s'opère à distance ou sur le lieu de travail, au choix de l'électeur ;

- Le vote électronique sur le lieu de travail s'exerce sur le poste de travail ou dans un local aménagé afin que tout agent puisse, le jour du scrutin, voter sur son lieu de travail, qu'il s'agisse d'un vote papier ou d'un vote électronique.

- Les organisations syndicales candidates doivent être encouragées à déposer leurs candidatures le plus tôt possible avant la date limite de dépôt des candidatures, pour laisser aux services qui en ont la charge le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Cette anticipation permettra d'accélérer la procédure de vérification des listes, mais offrira également davantage de temps aux organisations syndicales pour procéder le cas échéant aux remplacements nécessaires.

- Enfin, au sein de la fonction publique de l'Etat, il conviendrait que, pour chaque département ministériel ou établissement public sous tutelle, la composition en nombre et le recours aux modalités de composition autres que l'élection sur liste soient harmonisés, en fonction des effectifs, au sein des comités techniques de même niveau.

Les élections professionnelles sont un temps fort de la démocratie sociale dans la fonction publique. Nous avons la responsabilité collective d'en assurer le bon déroulement, afin que la représentativité et la légitimité des représentants du personnel puissent être établies sur des bases incontestables.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lebranchu', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

Marylise LEBRANCHU